

and even probable that the advisory opinion of the International Court of Justice would be negative. Since the Committee could not suspend action should that occur, he proposed that in such event the Secretary-General should be asked to draw up proposals for a practical solution of the question which the Committee could discuss the following year. He reminded the Committee that the settlement of questions of that nature by negotiation or arbitration generally took months or even years and that another procedure was therefore desirable.

Mr. MAKTOS (United States of America) said that he personally had no doubt but that the United Nations was entitled to present an international claim as a result of the violation of international law by a State. Different views had been expressed in the Committee on the point, some delegations denying the United Nations right to present claims and others upholding it. In such circumstances there could be no objection to a request for advice from the International Court of Justice. The action to be taken upon the receipt of that opinion would be considered later.

Mr. Maktos also pointed out that the Uruguayan proposal raised a serious problem by advocating that full compensation should be paid by the United Nations. Were the Committee members prepared to agree with the Uruguayan proposal that the United Nations should pay full compensation and subsequently reclaim the sum paid as compensation to itself?

The meeting rose at 1.10 p.m.

HUNDRED AND SIXTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 22 November 1948, at 4.15 p.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

66. Continuation of the consideration of the memorandum of the Secretary-General relating to reparation for injuries incurred in the service of the United Nations

Mr. ABDOH (Iran) said that he had already approved the principle of the Belgian draft resolution [A/C.6/275/Rev.1/Corr.1] in a previous statement (113th meeting). It was obvious from the discussion that the subject was very complex and that the Committee itself should not take a decision on that point. He did not, however, share the Belgian representative's doubts as to the international legal personality of the Organization. It was essential to follow the spirit rather than the letter of the Charter. The authors of the Charter had not intended to deny the Organization international legal personality. Their aim had been to avoid the creation of a super-State and it was for that reason that they had excluded from the Charter any provisions giving the Organization legal personality in the international

débat. Il est possible, il est même probable, que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sera négatif. La Commission ne pouvant suspendre son action à ce stade, il propose d'inviter, dans ce cas, le Secrétaire général à rédiger, en vue de la solution pratique de la question, des propositions que la Commission discuterait au cours de l'année suivante. Il rappelle à la Commission qu'il faut généralement des mois, parfois même des années, pour régler des questions de ce genre par voie de négociations ou d'arbitrage, et qu'une autre procédure est par conséquent préférable.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, personnellement, il ne doute pas que l'Organisation des Nations Unies ne soit fondée à présenter, sur le plan international, une demande de réparation pour les dommages causés par un Etat, en violation du droit international. Différentes opinions ont été exprimées sur ce point au sein de la Commission: certaines délégations refusent à l'Organisation le droit de présenter des demandes de réparation, d'autre le lui reconnaissent. Dans ces conditions, il ne saurait être fait aucune objection à ce que l'on demande l'avis de la Cour internationale de Justice. Quant aux mesures à prendre après la réception de cet avis, il y aura lieu de s'en occuper plus tard.

M. Maktos fait remarquer également que la proposition de l'Uruguay, selon laquelle l'Organisation devrait payer pleine et entière indemnité, pose un problème important. Les membres de la Commission sont-ils disposés à approuver cette proposition et à décider que l'Organisation des Nations Unies doit payer pleine et entière indemnité et, par la suite, réclamer, pour son compte, le remboursement de la somme payée à titre d'indemnité?

La séance est levée à 13 h. 10.

CENT-SEIZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 22 novembre 1948, à 16 h. 15.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

66. Suite de l'examen du mémorandum du Secrétaire général concernant les réparations pour dommages corporels subis au service des Nations Unies

M. ABDOH (Iran) déclare qu'il a déjà, dans une précédente intervention (113^{ème} séance), approuvé le principe du projet de résolution de la Belgique [A/C.6/275/Rev.1/Corr.1]. Il ressort de la discussion que le sujet présente une très grande complexité et que la Commission ne devrait pas prendre elle-même de décision sur ce point. Cependant, M. Abdoh ne partage pas le doute du représentant de la Belgique sur la personnalité juridique internationale de l'Organisation. Il importe, à cet égard, de se conformer non pas à la lettre mais à l'esprit de la Charte. Il n'était pas dans les intentions des auteurs de la Charte de dénier à l'Organisation la personnalité juridique internationale. Leur objet était de ne pas créer un super-Etat; aussi ont-ils exclu de la Charte toute disposition reconnaissant à l'Or-

sphere. They had, however, been perfectly prepared to give the Organization all the rights necessary for the accomplishment of its task.

The representative of Iran thought, in particular, that the interpretation of Articles 100, 104 and 105 of the Charter would make it possible for the Organization to bring an action for reparation for injuries sustained by its agents in the performance of their duties.

He thought it was necessary to insert a recital in the draft resolution stating that it would be desirable for the Organization to be given means to protect its agents. It was for that reason that the delegations of France and Iran had submitted a joint draft resolution [A/C.6/285] which was a compromise between the two views put forward in the Committee. Certain representatives had considered it advisable to ask the opinion of the International Court of Justice whereas others had thought that the General Assembly itself should take a decision.

The joint amendment submitted by France and Iran retained the preamble to the Egyptian amendment [A/C.6/279] which fully expressed the Committee's opinion. It also made a slight modification in the Belgian amendment. Without prejudging the decision to be taken on the question, the amendment submitted by France and Iran thus corresponded to the wish expressed in the Sixth Committee that the International Court of Justice should be given certain directives when its opinion on the international law in force was requested.

Mr. GORI (Colombia) thought that since the various delegations had put forward their points of view, the question had already been most carefully studied by the Committee. He did not, therefore, wish to deal with the substance of the problem but to make a proposal which would expedite the work.

Reviewing the various draft resolutions and amendments submitted, Mr. Gori pointed out that the draft resolutions of Egypt and Uruguay [A/C.6/281] stressed the practical side of the question and were intended to approve the steps taken by the Secretary-General. On the other hand the French and Iranian draft resolution, which also approved the Secretary-General's initiative, proposed that the General Assembly should request an opinion from the International Court of Justice.

If none of those draft resolutions was likely to obtain an appreciable majority in the Committee, the cause lay in their incompleteness; each of them dealt with only a single aspect of the problem. The problem before the Committee had, however, three aspects which should be considered simultaneously.

In the first place, incidents had occurred: officials of the Organization had suffered injuries in the performance of their duties. The Secretariat had taken certain measures to deal with a situation of undeniable urgency. The General Assembly should come to an immediate decision

on the international domain. Mais ils étaient parfaitement disposés à reconnaître à l'Organisation tous les droits nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Le représentant de l'Iran estime, en particulier, que l'interprétation des Articles 100, 104 et 105 de la Charte permettrait d'accorder à l'Organisation la possibilité d'intenter une action en réparation pour dommages subis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Abdoh pense qu'il est nécessaire d'insérer dans le projet de résolution un considérant reconnaissant qu'il serait utile de mettre à la disposition de l'Organisation les moyens lui permettant de protéger ses agents. C'est pourquoi les délégations de la France et de l'Iran ont présenté un projet de résolution commun [A/C.6/285] qui constitue un compromis entre les deux tendances qui se sont manifestées au sein de la Commission: certains représentants ont estimé, en effet, qu'il convenait de demander l'opinion de la Cour internationale de Justice; d'autres ont pensé que l'Assemblée générale devait elle-même prendre une décision.

L'amendement commun de la France et de l'Iran reprend les considérants de l'amendement égyptien [A/C.6/279] car ceux-ci expriment parfaitement l'opinion de la Commission. Par ailleurs, il apporte une légère modification au texte de l'amendement belge. Ainsi, l'amendement de la France et de l'Iran, sans préjuger la solution qui sera apportée au problème, répond au désir exprimé au sein de la Sixième Commission de donner à la Cour internationale de Justice certaines directives en lui demandant de se prononcer sur le droit international en vigueur.

M. GORI (Colombie) considère que, les différentes délégations ayant exposé leur point de vue, la question a d'ores et déjà fait l'objet d'une étude minutieuse par la Commission. Il ne désire donc pas aborder le fond du problème, mais faire une proposition susceptible de hâter les travaux.

Analysant les divers projets de résolution ou amendements qui ont été présentés, M. Gori fait remarquer que les projets de l'Égypte et de l'Uruguay [A/C.6/281] s'attachent à l'aspect pratique de la question et visent à approuver les mesures prises par le Secrétaire général; d'autre part, le projet de la France et de l'Iran, qui approuve également l'initiative du Secrétaire général, propose que l'Assemblée générale demande l'avis de la Cour internationale de Justice.

Le représentant de la Colombie fait observer que, si aucun de ces projets ne semble obtenir au sein de la Commission une majorité appréciable, il faut en voir la raison dans leur insuffisance, car chacun de ces projets n'aborde qu'un seul aspect du problème. Or le problème qu'étudie à l'heure actuelle la Commission présente trois aspects qu'il convient d'examiner simultanément.

En premier lieu, des incidents se sont produits: des fonctionnaires de l'Organisation ont subi des dommages dans l'exercice de leurs fonctions. Le Secrétariat a pris certaines mesures pour faire face à une situation qui présentait un caractère d'urgence incontestable. L'Assemblée générale

on that aspect of the question and should ratify the action taken by the Secretary-General.

In the second place, certain doubts had been expressed in the Committee as to the legal basis on which the Organization could bring an action for reparation of injuries sustained by one of its officials. In that connexion, the representative of Colombia thought that the Organization had a perfect right to protect its officials in the performance of their duties. The Organization was carrying out important functions; it was therefore necessary that it should have appropriate means at its disposal. Some delegations had maintained that there was no valid legal basis for an action for reparations on the ground that there was no specific provision to that effect in the Charter. It was therefore essential to have an authoritative opinion on the matter from the International Court of Justice. That was why the Belgian draft resolution was undoubtedly useful. In giving its opinion, however, the International Court of Justice would not suggest any practical solution to the problem.

It was therefore essential — and therein lay the third aspect of the problem — to attempt to draw up rules of positive law which would constitute the legal basis for action by the United Nations. That was the object of the Syrian proposal [A/C.6/276] which called upon the best qualified body to study the question and, if possible, to prepare a draft convention which would bring about a permanent solution of the problem.

The various draft resolutions and amendments submitted for the Committee's consideration were by no means irreconcilable. It would therefore be desirable to amalgamate all the various texts into a single text in an attempt to find a comprehensive solution to the problem under discussion. The work could not be done by the Sixth Committee but only by a small sub-committee responsible for drafting, in a form acceptable to all delegations, the questions to be submitted to the International Court of Justice and to the International Law Commission.

Mr. Gori therefore proposed that the Committee should postpone its discussion of the problem, set up a sub-committee and request it to draw up a single draft resolution. That draft resolution would state in generally acceptable terms the question to be put to the International Court of Justice as well as the recommendation to be sent to the International Law Commission and would approve the steps taken by the Secretary-General.

The Colombian representative asked the Committee for the time being to give its opinion solely on the principle of setting up a sub-committee.

The CHAIRMAN asked the Colombian representative to submit his proposal in writing. In the meantime discussion of the Belgian proposal and of the French and Iranian amendment to it should be continued.

Mr. RAAFAT (Egypt) pointed out that the Committee should first discuss the Belgian draft resolution, then the Syrian and Egyptian drafts and,

doit se prononcer immédiatement sur cet aspect de la question et il convient qu'elle ratifie les actes du Secrétaire général.

En second lieu, certains doutes ont été exposés au sein de la Commission quant à la base juridique sur laquelle l'Organisation pourrait fonder une action en réparation des dommages causés à l'un de ses fonctionnaires. A cet égard, le représentant de la Colombie estime que l'Organisation a parfaitement le droit de protéger ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'Organisation remplit en effet des tâches importantes. Il est donc nécessaire qu'elle dispose de moyens appropriés. Sans doute certaines délégations, en se fondant sur le fait que la Charte ne contient à cet égard aucune disposition précise, ont-elles soutenu qu'il n'existait aucune base juridique valable à cette action en réparation. Il importe donc d'avoir là-dessus une opinion autorisée, celle de la Cour internationale de Justice, et c'est pourquoi le projet de résolution de la Belgique présente une indéniable utilité. Cependant, en donnant son opinion, la Cour internationale de Justice ne proposera aucune solution pratique du problème.

Il faut donc — tel est le troisième aspect du problème — s'efforcer d'élaborer les règles de droit positif qui constitueront la base juridique de l'action de l'Organisation des Nations Unies. C'est l'objet de la proposition de la Syrie [A/C.6/276] qui charge l'organisme le plus qualifié du soin d'étudier la question et, si possible, d'élaborer un projet de convention qui apporte une solution définitive au problème.

Le représentant de la Colombie considère que les différents projets de résolution et amendements soumis à l'examen de la Commission ne sont nullement inconciliables. Il serait donc souhaitable de fondre les différents textes proposés en un seul par lequel on s'efforcerait de trouver une solution d'ensemble au problème envisagé. Cette tâche ne peut être accomplie par la Sixième Commission mais seulement par une sous-commission restreinte qui rédigerait, d'une façon acceptable pour toutes les délégations, les questions à soumettre, d'une part, à la Cour internationale de Justice, d'autre part, à la Commission du droit international.

C'est pourquoi M. Gori propose à la Commission d'interrompre la discussion du problème, de créer une sous-commission et de demander à celle-ci de mettre au point un projet unique de résolution. Ce projet poserait en termes acceptables la question à soumettre à la Cour internationale de Justice, formulerait la recommandation à adresser à la Commission du droit international et approuverait les mesures adoptées par le Secrétaire général.

Le représentant de la Colombie demande à la Commission de se prononcer actuellement sur le seul principe de la création d'une sous-commission.

Le PRÉSIDENT demande au représentant de la Colombie de présenter sa proposition par écrit. Il déclare que, en attendant, la discussion doit se poursuivre sur la proposition de la Belgique ainsi que sur l'amendement de la France et de l'Iran à cette proposition.

M. RAAFAT (Egypte) souligne qu'il convient de procéder en premier lieu à la discussion du projet belge, puis à celle des projets de la Syrie

finally, the French and Iranian amendment which had been submitted last.

The CHAIRMAN explained that the French and Iranian amendment was directly connected with the Belgian proposal and that, for that reason, it should be discussed first.

Mr. CHAUMONT (France) said that he continued to support the Egyptian proposal which, in his opinion, constituted the most satisfactory solution. He had, however, presented a new amendment to the Belgian draft resolution in case the Sixth Committee decided to adopt the latter.

The French and Iranian amendment retained the excellently worded preamble to the Egyptian draft resolution. Moreover, the amendment put the question to be submitted to the International Court of Justice in terms which avoided the possible danger inherent in the Belgian draft. If the Court gave an affirmative answer to the question, the French delegation would be satisfied. If it did not, the French and Iranian amendment provided that the General Assembly should give the Secretary-General the means to protect his officials effectively.

Mr. Chaumont concluded by emphasizing the fact that the submission of the French and Iranian amendment did not in any way prejudge the position of the French delegation which would vote for the Egyptian draft resolution when it was put to the vote.

The CHAIRMAN stated that the debate on the solution suggested in the Belgian proposal was closed. That proposal called for consultation of the International Court of Justice on the competence of the United Nations to obtain reparations for bodily injuries suffered by its agents.

He therefore asked the Committee to discuss the second solution which had been proposed by the Syrian delegation and which requested the International Law Commission to prepare a draft convention on reparation for bodily injuries suffered by the Organization's agents in the performance of their duties.

Mr. MAKTO (United States of America), on a point of order, called for a vote on the actual principle of consulting the International Court of Justice. If the Committee voted against that principle, the question would be settled immediately without any waste of time; if, on the contrary, the principle was adopted, the text of the request for an opinion could be drawn up in its final form and then put to the vote by the Committee.

The CHAIRMAN thought that to vote on the principle of consultation would be equivalent to taking a decision on the Belgian proposal. He considered that it would be unjust not to hear first all the arguments in favour of the other procedures suggested. All the draft resolutions at present before the Committee should therefore be considered in the order in which they had been submitted before a vote was taken on any one of them.

Mr. DIGNAM (Australia) appealed against that decision.

et de l'Égypte et, enfin, à l'examen de l'amendement de la France et de l'Iran qui a été présenté en dernier lieu.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que ce dernier amendement est directement lié à la proposition belge. C'est pourquoi il convient de faire porter la discussion en premier lieu sur cet amendement.

M. CHAUMONT (France) déclare qu'il accorde toujours son appui à la proposition de l'Égypte car, à son avis, elle constitue la meilleure solution. Mais il a présenté ce nouvel amendement au projet belge pour le cas où la Sixième Commission adopterait ce dernier.

L'amendement de la France et de l'Iran reprend les considérants remarquablement rédigés du projet de résolution de l'Égypte. Par ailleurs, cet amendement pose la question à soumettre à la Cour internationale de Justice en des termes qui écartent le danger que pourrait présenter le projet belge. En effet, si la Cour répond par l'affirmatif à la question posée, la délégation française s'estime satisfaite. Dans le cas contraire, l'amendement prévoit que l'Assemblée générale devra doter le Secrétaire général des moyens qui lui permettront de protéger efficacement ses fonctionnaires.

M. Chaumont conclut en soulignant que la présentation de l'amendement de la France et de l'Iran ne préjuge nullement la position de la délégation française qui, lors du vote sur le projet égyptien, se prononcera en sa faveur.

Le PRÉSIDENT constate que le débat est clos sur la solution envisagée par la proposition belge tendant à consulter la Cour internationale de Justice sur la capacité de l'Organisation des Nations Unies à obtenir la réparation des dommages corporels subis par ses agents.

Il invite donc la Commission à aborder la discussion de la seconde solution, proposée par la délégation de la Syrie, qui consiste à charger la Commission du droit international de préparer un projet de convention sur la réparation du préjudice corporel subi par les agents de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions.

M. MAKTO (Etats-Unis d'Amérique) présente une motion d'ordre tendant à faire procéder au vote sur le principe même d'une consultation de la Cour internationale de Justice. En effet, si la Commission se prononce contre ce principe, la question sera immédiatement réglée sans aucune perte de temps; si, au contraire, le principe est adopté, le texte de la demande d'avis pourra être définitivement mis au point et soumis ensuite au vote de la Commission.

Le PRÉSIDENT considère que voter sur le principe de la consultation reviendrait à se prononcer sur la proposition belge. Il estime qu'il ne serait pas équitable de ne pas entendre au préalable tous les arguments qui pourraient être invoqués en faveur des autres solutions envisagées et il décide qu'il y a lieu, par conséquent, d'examiner, dans l'ordre de leur présentation, tous les projets de résolution actuellement déposés, avant de procéder à un vote sur l'un d'eux.

M. DIGNAM (Australie) fait appel de cette décision.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that it would be contrary to the rules of procedure to vote on an abstract question, which had not even been formulated in the regular way, when the Committee had before it a certain number of concrete proposals and amendments, including that of the USSR [A/C.6/284], which would merely be discarded without even having been considered if the principle of consultation were adopted.

Mr. RAAFAT (Egypt) also thought that if the United States representative's motion was adopted and the Committee expressed immediate approval of referring the question to the International Court of Justice for an opinion, discussion of the Syrian and Egyptian proposals would become useless; those proposals would have been eliminated, before any debate, by a procedural motion. In his delegation's view that was inadmissible.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) considered that the United States representative's motion, though of some interest from the practical point of view, was premature. The Committee should first consider the proposals which appeared to exclude each other, such as the Belgian and Egyptian drafts. Only then could a vote be taken, as the United States representative had suggested, on the principle of referring the question either to the International Court of Justice, as the Belgian delegation proposed, or to the International Law Commission, as the Syrian delegation suggested.

In the opinion of Mr. MAKOS (United States of America), the various proposals before the Committee were not necessarily irreconcilable and a vote on the principle of referring the question to the International Court of Justice should not in any way prejudice the solution proposed by Egypt. In order to dispel any misunderstanding, however, he would withdraw his motion.

The discussion on the point of order having been closed by the withdrawal of the United States motion which had given rise to the decision against which the Australian representative had appealed, the CHAIRMAN announced that the debate on the Syrian draft resolution was open.

Mr. TARAZI (Syria) explained that his draft resolution had been drawn up before any other proposals had been formulated. For that reason the draft contained two separate texts, A and B, the latter having been intended only as a subsidiary proposal should the former be rejected. As the idea contained in text B had been taken up and developed by other delegations, that part of the draft had become useless and should be considered as withdrawn. The Syrian draft resolution therefore contained only the proposal to refer the problems raised in the memorandum to the International Law Commission.

The memorandum dealt with the following two questions: whether the steps taken by the Secretary-General to pay provisional compensation to the victims or to their legal heirs were legally justified; and whether the Secretary-General was competent to sue a State, either before national courts or before an international court of law, for damages on behalf of the victim or for reimbursement of the compensation paid by the United Nations.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il serait contraire au règlement intérieur de voter sur une question abstraite qui n'a même pas été régulièrement formulée, alors que la Commission est saisie d'un certain nombre de propositions concrètes et d'amendements, dont celui de l'URSS [A/C.6/284], qui, en cas d'adoption du principe de la consultation, seraient purement et simplement écartés sans même avoir été examinés.

M. RAAFAT (Egypte) pense, lui aussi, que si la motion du représentant des Etats-Unis était retenue et si la Commission se prononçait immédiatement en faveur du renvoi pour avis à la Cour internationale de Justice, il deviendrait inutile de discuter les propositions de la Syrie et de l'Egypte, qui seraient éliminées avant tout débat par une motion de procédure que la délégation égyptienne juge inacceptable.

M. KAECKENBEECK (Belgique) est d'avis que la motion du représentant des Etats-Unis n'est pas sans intérêt, du point de vue pratique, mais il la croit prématurée. La Commission doit examiner d'abord les propositions qui semblent s'exclure l'une l'autre, telles que les projets belge et égyptien. Alors seulement pourrait intervenir, comme le propose le représentant des Etats-Unis, un vote sur le principe du renvoi soit à la Cour internationale de Justice, comme le propose la délégation belge, soit à la Commission du droit international, comme le suggère la délégation syrienne.

Selon M. MAKOS (Etats-Unis d'Amérique), les diverses propositions dont la Commission est saisie ne sont pas nécessairement inconciliables et il précise que, dans son esprit, le vote sur le principe du renvoi à la Cour internationale de Justice ne devait nullement préjuger la solution proposée par l'Egypte. Mais, pour couper court à toute équivoque, il retire sa motion.

L'incident de procédure étant clos à la suite du retrait de cette motion, qui avait donné lieu à la décision dont le représentant de l'Australie avait fait appel, le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le projet de résolution de la Syrie.

M. TARAZI (Syrie) expose que son projet de résolution a été rédigé avant qu'aucune autre proposition ait été formulée: c'est pourquoi ce projet présente deux textes distincts, A et B, ce dernier n'ayant été proposé qu'à titre subsidiaire, en cas de rejet du premier. Mais puisque l'idée contenue dans le texte B a été reprise et développée par d'autres délégations, cette partie du projet devient inutile et doit être considérée comme retirée. Le projet syrien ne comporte donc plus que la proposition du renvoi des problèmes soulevés par le mémorandum à la Commission du droit international.

Ce mémorandum se ramène aux deux questions suivantes: les mesures prises par le Secrétaire général pour indemniser provisoirement les victimes ou leurs ayants droit sont-elles fondées du point de vue juridique; le Secrétaire général est-il habilité à poursuivre un Etat, soit devant les tribunaux nationaux, soit devant une juridiction internationale, pour lui réclamer des dommages-intérêts au profit des victimes ou le remboursement des indemnités versées par l'Organisation des Nations Unies?

The Egyptian draft resolution provided a satisfactory answer to the first question. It was obvious that the Secretary-General had been right to compensate the victims; he had simply applied an elementary legal principle according to which any employer was bound to compensate his employees for injuries suffered in the performance of their duties.

The second question raised two cardinal problems: the international legal personality of the United Nations as such, and the competence of the Secretary-General and his right to represent the Organization and go to law on its behalf. That double problem could not be solved by a General Assembly resolution recognizing the international personality of the Organization and the competence of the Secretary-General to represent it at law.

The General Assembly could not be considered as the parliamentary body of a federation of States. Considering, no doubt, that the evolution of humanity towards a world federation had not yet gone far enough, the authors of the Charter had not wished to make the United Nations a super-State, existing apart from and above its Members. As a result, the competence of the General Assembly was definitely limited in its relations with States. It could take executive decisions only in domestic matters concerning the Organization as such: on budgetary questions, for example, or on the admission of new Members or the election of members of the International Court of Justice. But, once outside that limited field and as soon as its decisions might directly affect States, the competence of the General Assembly was strictly limited, by Articles 10, 11, 12, 13 and 14 of the Charter, to the right to make recommendations only.

What practical value would there be in recommending the Secretary-General to sue the State responsible for reimbursement of damages paid to victims, when that recommendation was not binding even on those who had voted for it?

As the General Assembly could not take any decision with binding force in that field, there was at present no possible solution in the sense required by the memorandum. For that reason he agreed with the Belgian delegation that the Assembly should not be committed lightly, that no definite guidance was to be found in existing law, that the Charter did not expressly endow the United Nations with international legal personality and that there was no precedent which could be invoked.

While approving the Belgian representative's intentions, Mr. Tarazi differed on the question of referring the matter to the International Court of Justice. The latter could only give an opinion interpreting existing law; it could not state the law nor create it. In the opinion of the Syrian delegation, there was no positive law on the question; legal texts, treaties and conventions contained no provisions on the subject. As for theory, it oscillated between the natural necessity for recognizing the international responsibility of the State and the impossibility of basing that recogni-

A la première question, le projet de résolution de l'Égypte apporte une réponse satisfaisante: de toute évidence, le Secrétaire général a eu raison de dédommager les victimes; il n'a fait qu'appliquer ainsi un principe de droit élémentaire, suivant lequel tout employeur doit indemniser ses agents pour le préjudice subi dans l'accomplissement de leur service.

La deuxième question pose deux problèmes essentiels: celui de la personnalité juridique internationale de l'Organisation des Nations Unies en tant que telle et celui de la compétence du Secrétaire général, de son droit à représenter l'Organisation et à ester en justice pour elle. Ce double problème ne saurait être tranché par une résolution de l'Assemblée générale qui reconnaîtrait à l'Organisation la personnalité internationale et habiliterait le Secrétaire général à la représenter devant les tribunaux.

En effet, l'Assemblée générale ne peut être considérée comme le corps délibérant d'une fédération d'États. Estimant sans doute que l'évolution de l'humanité vers une fédération mondiale n'était pas suffisamment avancée, les auteurs de la Charte n'ont pas voulu faire de l'Organisation des Nations Unies un super-État existant en dehors et au-dessus de ses Membres. Il ne résulte que la compétence de l'Assemblée générale est nettement limitée dans l'ordre de ses rapports avec les États. Elle ne peut prendre de décisions exécutoires que sur des questions d'ordre interne, concernant l'Organisation en tant que telle: en matière de budget, par exemple, ou d'admission de nouveaux Membres ou encore d'élection des membres de la Cour internationale de Justice. Mais, dès qu'elle sort de ce domaine restreint, dès que ses décisions sont susceptibles d'effets directs sur les États, l'Assemblée générale voit sa compétence strictement limitée, par les Articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la Charte, au seul droit de recommandation.

M. Tarazi se demande quelle valeur pratique offrirait une résolution recommandant au Secrétaire général de poursuivre contre tel État responsable le remboursement des dommages-intérêts versés aux victimes, alors que cette résolution ne lierait même pas les États qui l'auraient votée.

Puisque l'Assemblée générale ne peut prendre, dans ce domaine, aucune décision ayant force exécutoire, il n'y a pas actuellement de solution possible dans le sens où le voudrait le memorandum. C'est pourquoi le représentant de la Syrie est d'accord avec la délégation belge pour dire qu'on ne saurait engager l'Assemblée à la légère, que le droit existant n'offre aucune indication précise, que la Charte ne dote pas expressément l'Organisation de la personnalité juridique internationale et qu'il n'existe aucun précédent qu'on puisse invoquer.

Tout en approuvant les motifs du représentant de la Belgique, M. Tarazi se sépare de lui en ce qui concerne le renvoi de la question à la Cour internationale de Justice. Celle-ci, en effet, ne peut que donner un avis interprétant le droit existant; elle ne saurait dire le droit, ni le créer. Or, de l'avis de la délégation syrienne, il n'existe pas de droit positif sur la question: les textes, traités ou conventions ne contiennent aucune disposition à ce sujet; quant à la doctrine, elle oscille entre la nécessité naturelle de reconnaître la responsabilité internationale de l'État et l'im-

tion on some concrete provision of positive law.

That positive law should therefore be created by drawing up an international convention. The Syrian delegation considered that that task should logically be entrusted to the International Law Commission. Should that Commission's programme already be too heavy, however, Mr. Tarazi suggested that the Sixth Committee itself should be charged with the preparation of such a document.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) emphasized that the statement made by the Syrian representative had shown that proposals which appeared at first sight to be mutually exclusive, in fact originated from similar ideas and objectives; they differed only in their starting points. Thus, the Belgian delegation had based its proposal on the idea that there was some doubt as to the existing international law on the subject, whereas the Syrian delegation had drawn up its proposal on the assumption that there was no doubt on that point, since, in its opinion, there was no international law on the subject in existence.

The position of each of those two delegations was perfectly logical, since, if one considered that the law did not exist, it had to be created and if one considered that there was some doubt as to the existing law, the International Court of Justice should be asked for an advisory opinion on the question. The latter solution, moreover, did not exclude the possibility that the Court might give a negative opinion. If it did, legal provisions would have to be created to meet the case, possibly by drawing up an international convention.

The proposal which the Colombian delegation had submitted to the Committee was constructive and should be borne in mind. The Belgian delegation had limited itself to proposing that the International Court of Justice should be asked for an advisory opinion because it was anxious that the question of principle which had been submitted to the Committee should be settled first. But that did not in any way signify that it objected to the Committee's deciding the other questions raised by the Secretary-General.

Mr. GORI (Colombia) agreed with the Belgian representative that, far from being mutually exclusive, the various proposals submitted to the Committee were mutually complementary and might very well be merged into a single draft resolution which would include them all. That was why the Colombian delegation had suggested [A/C.6/286] the establishment of a sub-committee which would be able to prepare the text of the draft resolution on the basis of directives given by the Committee better than the Committee itself.

The Colombian delegation considered that the first part of its proposal, suggesting the establishment of the sub-committee, constituted a motion on a point of order analogous to the motions provided for in rule 108 of the rules of procedure and that it should therefore be put to the vote first. The second part, outlining the directives to be given to the sub-committee should clearly be discussed before being put to the vote.

Mr. MAKTOŠ (United States of America) said that before setting up a sub-committee, the Committee should first decide upon questions of prin-

possibilité de la fonder sur une disposition concrète du droit positif.

Ce droit positif, il convient donc de le créer en élaborant une convention internationale. La délégation syrienne estime que cette tâche devrait logiquement être confiée à la Commission du droit international. Toutefois, si le programme des travaux de cette Commission est déjà trop lourd, M. Tarazi suggère que la Sixième Commission soit elle-même chargée de la préparation de ce document.

M. KAECKENBEECK (Belgique) souligne que l'exposé du représentant de la Syrie a montré que les propositions qui sembleraient à première vue s'exclure procèdent, en réalité, d'idées et de buts qui sont sensiblement les mêmes; seuls, les points de départ de ces propositions diffèrent. C'est ainsi que la délégation de la Belgique a présenté sa proposition en partant de l'idée qu'il y a doute quant au droit international existant en la matière, tandis que la délégation de la Syrie a établi la sienne en tenant pour acquis qu'il ne saurait y avoir doute, car il n'y a pas, à son avis, de droit international existant sur la question.

La position de chacune de ces deux délégations est parfaitement logique car, si l'on estime que le droit est inexistant, il faut le créer et, si l'on pense qu'il y a doute quant au droit existant, il faut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif à ce sujet. Cette dernière solution n'exclut d'ailleurs pas l'hypothèse que la Cour donne un avis négatif: si la Cour se prononce dans ce sens, il faudra créer des dispositions législatives en la matière, par exemple, en élaborant une convention internationale.

La proposition qui a été présentée à la Commission par la Colombie est constructive et il y aurait lieu d'en tenir compte. Si la délégation belge s'est bornée à proposer de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, c'est parce qu'elle s'est attachée à résoudre d'abord la question de principe qui était soumise à la Commission; mais cela ne signifie nullement qu'elle s'oppose à ce que la Commission se prononce sur les autres questions posées par le Secrétaire général.

M. GORI (Colombie) pense, comme le représentant de la Belgique, que, loin de s'exclure, les diverses propositions soumises à la Commission se complètent mutuellement et qu'elles pourraient fort bien faire l'objet d'un seul projet de résolution qui les engloberait toutes. C'est la raison pour laquelle la délégation de la Colombie a proposé [A/C.6/286] de créer une sous-commission qui, mieux que la Commission elle-même, pourrait élaborer le texte de ce projet de résolution sur la base des directives que lui donnerait la Commission.

La délégation colombienne est d'avis que la première partie de sa proposition, visant la création de cette sous-commission, constitue une motion de procédure analogue aux motions prévues par l'article 108 du règlement intérieur et que, à ce titre, elle devrait être mise aux voix par priorité. Quant à la seconde partie, qui vise les directives à donner à la sous-commission, elle devrait évidemment faire l'objet d'un débat avant d'être mise aux voix.

M. MAKTOŠ (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'avant de créer une sous-commission, il est nécessaire que la Commission se prononce

ciple and come to an agreement concerning the directives to be given to the sub-committee. Otherwise the discussions in the sub-committee would be repeated in the Committee itself. It was not, therefore, possible to establish a sub-committee immediately.

He paid tribute to the spirit which had inspired the Syrian delegation; in the belief that existing international law did not allow a State to be held responsible to the United Nations for cases of bodily injury suffered by the agents of the Organization in the performance of their duties or their mission, that delegation wished to create legislation providing for the compensation of such injuries. It was possible, however, that it would not be necessary to create special legislation to deal with the question. Some delegations considered that existing international law would allow the Organization to obtain compensation at an international level for damages suffered both by its agents and by itself. In view of the divergence of opinions in the Committee it would be advisable to ask the International Court of Justice for an advisory opinion on the question. When it had obtained that opinion, the Committee would be in a better position to decide whether it would be necessary to refer to the International Law Commission and, if so, to define the task it wished to entrust to the Commission.

In the opinion of the United States delegation, existing rules of international law permitted a State to be held responsible to the United Nations and the International Law Commission could only be called upon to decide the procedure which the Organization should follow in order to obtain reparation for damages, without it being necessary to modify the basic rules relating to that responsibility. It suggested, therefore, that the Committee should adopt the Belgian proposal during the present session and postpone its decision whether or not to refer the matter to the International Law Commission until the next session, when it would have the Court's opinion.

Mr. DIGNAM (Australia) proposed that the Committee should adjourn.

The CHAIRMAN put the Australian motion to the vote in accordance with rule 108 of the rules of procedure.

The Australian proposal was adopted by 23 votes to 5.

The meeting rose at 6 p.m.

HUNDRED AND SEVENTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 23 November 1948, at 10.55 a.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

67. Continuation of the consideration of the memorandum of the Secretary-General relating to reparation for injuries incurred in the service of the United Nations

sur les questions de principe et qu'elle soit d'accord sur les directives à donner à cette sous-commission, car, autrement, les discussions qui auraient lieu au sein de la sous-commission seraient reprises devant la Commission elle-même. Il n'est donc pas possible de procéder immédiatement à la création d'une sous-commission.

M. Maktos tient à rendre hommage à l'esprit qui anime la délégation syrienne; celle-ci, considérant que le droit international actuellement en vigueur ne permettrait pas de retenir la responsabilité internationale d'un Etat envers l'Organisation des Nations Unies, en cas de dommages corporels subis par les agents de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission, désire créer des dispositions législatives prévoyant la réparation de tels dommages. Cependant, il est possible qu'il ne soit pas nécessaire de créer des dispositions expressées à ce sujet. Certaines délégations estiment, en effet, que le droit international existant permettrait à l'Organisation d'obtenir, sur le plan international, réparation des dommages subis tant par ses agents que par elle-même. En présence de la divergence d'opinions qui s'est manifestée au sein de la Commission, il convient de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question. A la lumière de cet avis, la Commission serait mieux à même de décider s'il faut avoir recours à la Commission du droit international et, dans l'affirmative, de préciser la tâche qu'elle voudrait confier à cette Commission.

De l'avis de la délégation des Etats-Unis, les règles du droit international actuellement en vigueur permettent de retenir la responsabilité de l'Etat envers l'Organisation des Nations Unies et la Commission du droit international ne saurait être appelée qu'à déterminer la procédure à suivre par l'Organisation pour obtenir réparation des dommages subis, sans avoir à modifier les règles de fond relatives à cette responsabilité. Elle suggère donc à la Commission d'adopter au cours de la présente session la proposition de la délégation belge et de remettre à la prochaine session, lorsqu'elle sera en possession de l'avis de la Cour, sa décision sur le recours à la Commission du droit international.

M. DIGNAM (Australie) propose de lever la séance.

Le PRÉSIDENT met la motion de l'Australie aux voix, conformément à l'article 108 du règlement intérieur.

Par 23 voix contre 5, la motion du représentant de l'Australie est adoptée.

La séance est levée à 18 heures.

CENT-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 23 novembre 1948, à 10 h. 55.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

67. Suite de l'examen du mémorandum du Secrétaire général concernant les réparations pour dommages corporels subis au service des Nations Unies